



COMMUNE DE BRETAGNY-SUR-MORRENS

RÈGLEMENT

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Le Conseil général de Bretigny-sur-Morrens

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 (RLAT) ;
- le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

É D I C T E :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article premier

1. Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions et de la protection du patrimoine naturel et paysager.
2. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des
assujettis

Art. 2

1. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 7.

2. En cas de construction exécutée sur le fonds d'autrui, le propriétaire et le requérant répondent solidairement du paiement des taxes.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations
soumises à
émoluments

Art. 3

1. Sont soumises à émoluments les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions ou de protection du patrimoine naturel et paysager, notamment celles relatives à :
 - a. l'examen de la demande préalable, la demande et l'octroi du permis d'implantation (art. 119 LATC) ;
 - b. la demande préalable et l'octroi du permis de construire ou de démolir, ainsi que sa prolongation (art. 103 et 118 al. 2 LATC) ;
 - c. la mise à l'enquête complémentaire ;
 - d. la demande de dispense d'enquête publique (art. 111 LATC) ;
 - e. la demande d'autorisation municipale (art. 68 à 68c RLATC) ;
 - f. le refus de permis de construire ;
 - g. le retrait d'un permis de construire avant ou après enquête publique ;
 - h. le contrôle de conformité, salubrité et sécurité de la construction et l'octroi du permis d'habiter et/ou d'utiliser (art. 128 LATC) ;
 - i. l'inspection du chantier et le contrôle des travaux (art. 78 RLATC) et frais spéciaux éventuels ;
 - j. l'utilisation temporaire ou travaux exécutés sur le domaine public ;
 - k. l'ordre d'arrêt des travaux ;
 - l. les autres prestations décrites dans la grille tarifaire ;
 - m. toute autre demande liée à la police des constructions.
2. Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.
3. Dans le cas où la Municipalité n'est pas consultée en temps voulu pour tout ou partie des actes décrits ci-avant à l'art. 3 al. 3, le propriétaire supporte les frais supplémentaires de contrôle, de modification et/ou de remise en état.

Mode de
calcul

Art. 4

1. L'émolument se compose d'une taxe fixe, d'une taxe proportionnelle et de frais annexes définis dans la grille tarifaire ci-après.
2. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.
3. La taxe proportionnelle se rapporte aux frais d'examen du dossier par la Municipalité, aux contrôles effectués sur le terrain par la Municipalité, aux sollicitations des requérants à la Municipalité et aux examens de la Municipalité.
4. La taxe proportionnelle se calcule de cas en cas, en fonction du coût des travaux selon le chiffre 2 « Bâtiment » du code des frais de construction (CFC2), avec un montant minimum.
5. Le montant maximum de l'émolument est déterminé pour chaque type de prestation.

6. Les émoluments perçus pour l'octroi d'un permis d'implantation ne sont ni déduits ni remboursés lors de l'octroi d'un permis de construire définitif.
7. Lorsque le coût des travaux apparaît manifestement sous-évalué ou incorrect, la Municipalité peut procéder à sa réévaluation, aux frais du requérant, ou se baser sur l'estimation de la commission de taxe pour l'assurance incendie, au coût de l'indice du jour.
8. Les contrôles d'implantation et d'élévation des constructions sont effectués par un géomètre officiel mandaté par le requérant et sont totalement à la charge de celui-ci. Dans le cas où le requérant ne fournit pas les informations demandées et que la Municipalité se voit dans l'obligation de faire procéder à ces contrôles par un géomètre officiel, les prestations fournies sont facturées au requérant, sur la base des coûts effectifs.
9. En cas d'utilisation temporaire du domaine public (dépôt/fouille), la taxe fixée par jour est due pour la durée annoncée ou en fonction de la durée effective si celle-ci est plus longue.
10. Le délai d'annonce pour l'utilisation temporaire du domaine public est de sept jours.
11. En cas d'occupation du domaine public sans autorisation préalable, une taxe rétroactive est perçue, calculée sur les jours effectifs et arrondie à la dizaine supérieure.

Frais de la
commission
d'urbanisme,
mandataires
et frais
annexes

Art. 5

1. Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, les frais de port et de photocopies, sont facturés en sus des taxes mentionnées dans le présent règlement, au prix coûtant.
2. Selon le principe de la couverture des coûts et lorsque l'étude d'un projet ou la surveillance de sa réalisation entraîne pour l'administration des dépenses annexes ou nécessite le recours à un ou des spécialistes externes (p.ex. avis de droit, avocat, ingénieur-conseil, architecte, urbaniste, etc.), les frais effectifs pour ces services sont ajoutés en sus des émoluments et portés à la charge de l'auteur de la demande (permis de construire ou plan d'affectation).
3. Le choix des spécialistes externes est du ressort de la Municipalité.
4. Les tarifs horaires pour les membres de la Commission d'urbanisme sont fixés à hauteur de l'indemnité prévue, selon le préavis lié aux indemnités versées aux membres de la Municipalité et du Conseil général, voté usuellement en début de législature.
5. Les autres frais éventuels sont facturés selon les coûts effectifs.

Grille tarifaire

Permis de construire / démolir

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
1.1.	Examen de la demande et octroi du permis d'implantation (art. 119 LATC)	CHF 200.-	1 ‰ CFC2 Minimum CHF 300.- (non déduit du permis définitif)
1.2.	Concertation, examen préalable d'un dossier en vue de l'enquête publique	CHF 100.-	0.5 ‰ CFC2 Minimum CHF 200.- (non déduit du permis définitif)
1.3.	Permis de construire portant sur les nouvelles constructions, agrandissements, transformations et dépendances (frais de dossier et délivrance du permis)	CHF 300.-	3 ‰ CFC2 Minimum CHF 200.- Si CFC2 est supérieur à CHF 4'000'000.-, le taux est réduit à 2.4 ‰
1.4.	Autorisation municipale (art. 68 à 68c RLATC)	CHF 150.-	-
1.5.	Objets dispensés d'enquête (art. 72d RLATC) qui ne nécessitent pas d'autorisation cantonale	CHF 200.-	-
1.6.	Objets dispensés d'enquête (art. 72d RLATC) qui nécessitent une ou plusieurs autorisations cantonales	CHF 200.-	2 ‰ CFC2 Minimum CHF 200.- Si CFC2 est supérieur à 4'000'000 CHF, le taux est réduit à 1.6 ‰
1.7.	Enquête complémentaire (art. 72b RLATC)	CHF 200.-	2 ‰ CFC2 Minimum CHF 200.- Si CFC2 est supérieur à 4'000'000 CHF, le taux est réduit à 1.6 ‰
1.8.	Mise en conformité / régularisation (application d'une contravention selon art. 130 LATC réservée)	CHF 300.-	Selon procédure 1.2. à 1.7.
1.9.	Ordre d'arrêt des travaux pour des travaux soumis à permis de construire ou dispense d'enquête (art. 72d RLATC)	CHF 500.-	-
1.10.	Ordre d'arrêt des travaux pour des travaux soumis à	CHF 300.-	-

	autorisation municipale (art. 68 à 68c RLATC)		
1.11.	Ordre d'arrêt des travaux pour des travaux pour non-conformité de la sécurité / salubrité / conformité des travaux avec rapport intermédiaire de constat de non-conformité	CHF 200.-	-
1.12.	Frais liés au constat de travaux en cours non annoncés, soumis à autorisation (68 à 68c RLATC)	CHF 100.-	-
1.13.	Prolongation du permis de construire (art. 118 al. 2 LATC)	CHF 150.-	-
1.14.	Demande de permis retirée pendant ou après enquête publique (renonciation)	CHF 200.-	1 ‰ CFC2 Minimum CHF 200.- Si CFC2 est supérieur à 4'000'000 CHF, le taux est réduit à 0.8 ‰
1.15.	Permis refusé	CHF 200.-	1 ‰ CFC2 Minimum CHF 200.- Si CFC2 est supérieur à 4'000'000 CHF, le taux est réduit à 0.8 ‰
1.16.	Permis non utilisé	-	Non remboursable
1.17.	Examen d'un fractionnement parcellaire (art. 83 LATC)	CHF 200.-	

Permis d'habiter / utiliser

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
2.1.	Nouvelles constructions, agrandissements, transformations et dépendances (frais de dossier et délivrance du permis)	CHF 200.-	0,5 ‰ CFC2 Minimum CHF 200.-

Frais annexes

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
3.1.	Transmission d'un dossier archivé (à quoi s'ajoutent	CHF 100.-	

	les frais prévus par les ch. 3.2 et 3.3.)		
3.2.	Frais de photocopies d'un dossier archivé ou de mise à l'enquête - 1 page A4 noir - 1 page A4 couleur - 1 page A3 noir - 1 page A3 couleur	CHF0.20.- CHF0.40.- CHF0.40.- CHF0.80.-	
3.3.	Reproduction de dossiers par un prestataire externe		Prix coûtant – selon facture du prestataire
3.4.	Commission salubrité		Prix coûtant – selon facture du prestataire
3.5.	Contrôle de la sécurité / salubrité / conformité des travaux avec rapport intermédiaire de constat de non-conformité (art. 78 RLATC et art. 126 LATC)		Prix coûtant – selon facture du prestataire

Occupation du domaine public

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
4.1.	Utilisation temporaire du domaine public : - Fouille < 5 m² - Fouille > 5 m² - Dépôt (installation de chantier, échafaudage, pont-roulant, camion échelle ou citerne, benne, etc. (par m²/jour)	CHF 100.-	CHF 20.- forfait/jour CHF 4.-/m ² /jour CHF 1.-/m ² /jour Minimum CHF 50.-
4.2.	Occupation d'une place de parc	CHF 25.- /place/jour	
4.3.	Annonce hors délai	CHF 100.-	

Autres autorisations

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
5.1.	Permis d'installation de citerne < 6'000 lt	CHF 100.-	
5.2.	Permis d'installation de citerne > 6'000 lt	CHF 200.-	
5.3.	Déclaration de conformité pour les plaques professionnelles	CHF 100.-	CHF 50.- renouvellement CHF 200.- nouvelle demande de plaque

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de
stationnement

Art. 6

1. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.
2. La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain. Elle détermine ce nombre sur la base des dispositions des plans d'affectation et des règlements des constructions en vigueur.
3. Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.

Mode de calcul
et montants

Art. 7

1. La contribution de remplacement prévue à l'article 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.
2. La contribution par place de stationnement, payable au moment de la délivrance du permis de construire, est de CHF 6'000.-.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 8

1. Le montant des émoluments est dû quelle que soit l'issue de la demande d'autorisation préalable d'implantation, de permis de construire/démolir ou d'autorisation municipale.
2. Le montant des émoluments est dû et exigible dès la décision de l'autorité communale ou cantonale compétente (y compris en cas de non-retrait ou de non-utilisation du permis de construire), dans un délai de 30 jours.
3. Le montant des émoluments relatifs à une demande préalable est exigible au plus tard six mois après l'envoi de la détermination municipale (avec ou sans rapport d'examen), si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.
4. A l'échéance fixée, tout émolument non payé porte intérêt au taux mentionné dans l'arrêté d'impôt communal en vigueur.

Avance de
frais

Art. 9

1. Lorsque la Municipalité est requise pour procéder à une prestation soumise à émoluments (art. 3), si elle le juge nécessaire, elle peut exiger l'avance des frais présumés qu'entraînera son intervention.

Voies de droit

Art. 10

1. Les recours, écrits et motivés, concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés à la Commission communale de recours en matière d'impôt dans les trente jours dès notification du bordereau.

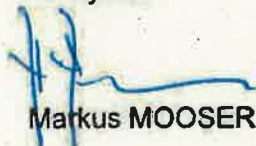
2. Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et accompagné de la décision attaquée, le cas échéant, de la procuration de l'éventuel mandataire et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation	Art. 11 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, soit notamment le règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire du 5 décembre 2018.
Entrée en vigueur	Art. 12 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 7 avril 2025

Le Syndic :


Markus MOOSER

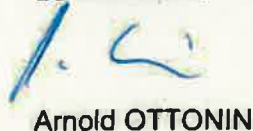


La Secrétaire :


Melchiade JEANNIN

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 5 juin 2025

Le Président :


Arnold OTTONIN



La Secrétaire :


Anne-Claire THARIN-RACINE

Approuvé par le Département des finances, du territoire et du sport, le 26 AOUT 2025



